

GE_GERICHTE DCCR/147/2009 vom 4. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_147_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/147/2009 du 4 mars 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/147/2009 del 4 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après la Commission), qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après CCRI ; art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés contre des décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

- 6/9 - A/1912/2006 La Commission se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside et qui, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs, siège seul (art. 56X al. 1 et 162 al. 7 LOJ).

E. 2

L'administration soutient que le recours est irrecevable au regard de l'article 49 alinéa 2 LPFisc, au motif que le recourant n'a pas produit la décision sur réclamation contestée, et ce malgré la demande de la CCRI.

A teneur de l'article 49 alinéa 2 LPFisc, le recourant doit indiquer dans l'acte de recours ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve dont il entend se prévaloir. Les documents servant de preuve doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, par pli du 29 mai 2006, la CCRI a imparti au contribuable un délai au 30 juin 2006 pour motiver le recours, formuler ses conclusions et produire la décision querellée. Le recourant s'est exécuté par courrier du 27 juin 2006. Le moyen avancé par l'administration tombe à faux. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable en vertu de l'article 87 LPFisc.

E. 3

Le 1er janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques - LIPP divisée désormais en cinq parties - qui a modifié ou abrogé la plupart des dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (aLCP; D 3 0.5). Les nouvelles dispositions du droit fiscal genevois (LIPP) ne prévoient pas un effet rétroactif (ATA du 26 juin 2001 cause B.).

En l'espèce, compte tenu de ce qui précède, les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 sont applicables à la taxation querellée (ICC 1997), les éléments déterminants étant antérieurs à ces modifications (ATF du 31 janvier 2000 en la cause A. et B. contre Cour fiscale du TA du canton de Fribourg; ATA du 29 mai 2001 cause I. SA.).

E. 4

Le recourant estime que la décision sur réclamation contestée n'a pas été rendue dans les délais de procédure requis, et, partant, doit être annulée pour ce motif.

A teneur de l'article 52 LPA, applicable par renvoi de l'article 2 alinéa 2 LPFisc, dans une procédure de réclamation, l'autorité doit statuer dans les 60 jours dès la réception de la réclamation (al. 1). Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long; l'administré doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai (al. 2).

En l'espèce, statuant le 20 avril 2006 sur la réclamation déposée le 4 novembre 1998, l'administration n'a pas respecté ce délai ; toutefois, il s'agit d'un délai d'ordre dont

- 7/9 - A/1912/2006 la violation est sans conséquence sur la procédure (ATA/560/2006 du 17 octobre 2006). De plus, bien qu'il ait considéré que le temps écoulé entre le dépôt de sa réclamation et la notification de la décision était trop long au regard du droit de procédure, le contribuable n'a pas mis en demeure l'administration de statuer dans un délai raisonnable (cf. art. 4 al. 4 et 63 al. 6 LPA). Au vu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté.

E. 5

Il reste à examiner dans quelle mesure le temps écoulé entre la notification du bordereau de taxation du 27 octobre 1998 et la décision sur réclamation du 20 avril 2006 a des effets de droit matériel, notamment sous l'angle de la prescription.

A titre liminaire, il y a lieu de déterminer si la prescription s'examine d'office ou seulement lorsque l'exception de prescription est soulevée par l'une ou l'autre des parties.

"En ce qui concerne la prescription, il faut selon le Tribunal fédéral distinguer suivant qu'un particulier est créancier ou débiteur de l'Etat. Dans le premier cas, notre haute cour a estimé que la prescription ne devait pas être examinée d'office dès lors qu'elle joue en défaveur du citoyen (ATF 103 Ib 348). Dans le second cas, en revanche, elle doit être reconnue d'office (ATF 106 Ib 364)" (X. Oberson, *Droit fiscal suisse*, 1998, p. 474). Le Tribunal administratif genevois s'est prononcé exactement dans le même sens (ATA du 20 décembre 1994 cause V., résumé très sommaire in SJ 1997 p. 27 n° 40; cf. également K. Stoyanov, *La créance d'impôt*, 2e partie, in *Les procédures en droit fiscal*, OREF 1997, p. 230).

Les concepts de prescription et de péremption relèvent du droit de fond (arrêt du Tribunal fédéral 2P.227/2002 du 19 juin 2003; RDAF 2002 II 89 p. 94 et les arrêts cités). En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, la prescription de taxations effectuées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit doit être examinée selon l'ancien droit en vigueur lors de la période fiscale litigieuse (ATA/547/2001 du 28 août 2001 et les références citées).

Au vu de ce qui précède, l'autorité de céans examinera la prescription d'office sous l'angle des dispositions en vigueur en 1997 (cf. RDAF 2002 89).

E. 6

En matière de prescription, il convient de distinguer trois notions : la limitation dans le temps du droit de taxer, la prescription de la créance fiscale et la prescription de la perception (W. Ryser, *Dix leçons introductives du droit fiscale*, 2ème éd., 1980, p. 282). En droit genevois, cette dernière notion ne faisant l'objet d'aucune réglementation spécifique, elle se confond avec la prescription de la créance fiscale (ATA 547/2001 du 28 août 2001).

Selon l'article 368 aLCP, l'impôt non payé par un contribuable pour une année déterminée peut lui être réclamé dans un délai de cinq ans, non compris l'année courante. Cette disposition définit la période durant laquelle l'autorité fiscale doit

- 8/9 - A/1912/2006 envoyer le bordereau de taxation (i.e. droit de taxer). En l'espèce, formalisée par les bordereaux des 15 décembre 1997 et 27 octobre 1998, la taxation litigieuse (ICC 1997) est intervenue en temps utile.

E. 7

Aux termes de l'article 369 alinéa 1 aLCP, en vigueur du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2001, les créances de l'Etat et des communes pour la perception des impôts se prescrivent par un délai de cinq ans dès le jour de l'entrée en force de la décision de taxation. Selon l'article 369 alinéa 2 aLCP, les articles 129 et suivants du code des obligations sont applicables par analogie. En conclusion, tant que la créance n'était pas entrée en force, la aLCP ne prévoyait pas de prescription relative, ni de prescription absolue.

Statuant dans le cadre de l'ancienne loi fiscale du canton de Schwyz, le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'une autorité cantonale soustrayait à la prescription les créances fiscales non encore fixées définitivement mais déjà établies suite à l'ouverture d'une procédure de taxation. S'agissant de la durée du délai de la prescription, il y avait lieu de combler la lacune de la loi en se référant à la réglementation prévue pour la prescription du droit de commencer la taxation et celle du droit de percevoir l'impôt, soit un délai de cinq ans (ATF du 3 novembre 2003 in RDAF 2004 II 190, consid. 2 et 3).

La même solution a été retenue pour l'impôt genevois par la Commission dans sa décision N° 19 du 21 février 2005 (cause H.).

En l'espèce, l'administration a mis plus de six ans pour statuer sur la réclamation du contribuable. A teneur des pièces figurant au dossier, la partie intimée n'a pas accompli d'acte susceptible d'interrompre la prescription applicable de cinq ans. La créance d'impôt cantonal 1997 de l'Etat envers le recourant est ainsi prescrite. Partant, le recours est admis dans cette mesure.

E. 8

Vu l'issue de la cause, en application des articles 52 alinéas 1 LPFisc, la procédure sera franche d'émolument.

- 9/9 - A/1912/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.